

# CHRONIQUES

---

## Promotion de la femme et législation

Que la Tunisie soit l'un des pays musulmans où l'on s'inquiète le plus de la promotion de la femme, voilà une affirmation qui devient courante à l'heure actuelle. Tout, dans le climat officiel, reflète un effort d'évolution constante : citons, entre autres manifestations, les allocutions présidentielles, l'éducation diffusée à la radio-télévision et la législation. Il s'agit de mener à bien progressivement une œuvre lancée en 1956, lors de la parution du Code de Statut Personnel. Les dispositions s'ajoutent aux dispositions qui confèrent aux Tunisiennes l'égalité juridique avec les Tunisiens et cela tout spécialement en ce domaine si particulier qu'est le Droit de la Famille.

En 1956, donc, était promulgué le Code de Statut Personnel, révolutionnaire sous deux aspects au moins : introduction du divorce judiciaire à l'exclusion de tout autre moyen de rupture volontaire du lien conjugal et prohibition de la polygamie. Dix ans plus tard, le 3 juin 1966, une nouvelle loi venait modifier les mesures relatives à la garde des enfants en cas de rupture de mariage par divorce ou par décès, mettant en évidence le rôle de la mère dans l'éducation de ses enfants (1). Récemment enfin, deux séries de textes sont venues ajouter une nouvelle pierre à cet édifice : la loi du 21 novembre 1967 autorisant la Tunisie à adhérer aux Conventions de New York sur les droits politiques de la femme, sur la nationalité de la femme mariée et sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (2); la loi du 8 mars 1968 faisant de l'adultère de l'homme un délit pénal et réprimant la prostitution (3).

Il semble intéressant de noter que ces deux dernières lois sont entrées assez discrètement dans la réalité tunisienne. Les quotidiens n'y ont fait que de brèves allusions et l'on peut se demander dans quelle mesure juges et fonctionnaires chargés de les interpréter ou de les faire appliquer, mettront tout en œuvre pour que soit respecté l'esprit

---

(1) Voir M. BORRMANS, *Le droit de garde et son évolution récente en Tunisie*, IBLA, 1967, n° 118-119, pp. 191-226.

(2) Voir J.O.R.T., 7-10 mai 1968, publiant le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 et le texte des conventions.

(3) J.O.R.T., 8-12 mars 1968, loi n° 68-1 du 8 mars 1968, modifiant les art. 231 et 236 du Code Pénal.

même du législateur. Le problème en effet demeure : il ne suffit pas de voter une loi nouvelle ou d'adhérer à des dispositions universelles pour que la mise en œuvre s'en fasse ipso facto. Et l'on peut dire ici comme en tout autre domaine que des institutions si bonnes soient-elles ne valent que ce que vaut leur application. La psychologie masculine est-elle prête à interpréter loyalement des textes sur lesquels seuls, à l'heure actuelle, des hommes ont un pouvoir ? (3 bis)

Ces textes, cependant, présentent un réel intérêt au regard de la promotion féminine, non seulement en Tunisie, mais dans le monde musulman et dans le monde occidental. On y tient la femme pour ce qu'elle est : une personne capable de vivre d'une manière autonome, dans une société où, chacun a, à sa place, une fonction à tenir, dans le respect mutuel. On lui donne ainsi, à égalité avec l'homme, les moyens de faire respecter les droits de sa personnalité. N'y aurait-il pas quelque aberration, dans une législation moderne, à continuer, par exemple de privilégier le mari dans l'action pénale en matière d'adultère (4) ? Pourquoi, d'autre part, en matière de droits politiques, maintenir une discrimination uniquement fondée sur la qualité de la personne ? La femme, capable d'épanouir son esprit à la culture universelle, serait-elle inapte à participer, selon sa nature propre à la gestion de la Cité (5) ? Il s'agit à l'heure actuelle de dépasser ce stade où la femme était enserrée dans un système familial clos, La protéger, c'était protéger en même temps et avant tout, l'intégrité de la famille conçue comme un tout à préserver des germes dissolvants. La femme appartenait exclusivement à une famille, celle de son père ou de son époux. Et dans ce contexte, ses prérogatives personnelles se trouvaient passablement estompées. Les dispositions législatives convenant à une époque révolue doivent-elles subsister dans un temps où s'accroît de plus en plus l'individualisation des rapports familiaux et à l'heure où la femme fait une entrée nouvelle dans la vie publique ?

C'est sans doute pour donner une solution à de tels problèmes que le législateur tunisien a adopté des textes que d'aucuns pourront qualifier de révolutionnaires et dont nous essaierons ici de rechercher la signification au regard du Droit tunisien et de la réalité sociale.

(3 bis) Depuis octobre 1968, cependant, il faut compter au nombre des magistrats tunisiens, une femme, la première. Noter également que l'année judiciaire s'est ouverte sur le thème de la protection de la famille. Voir à ce sujet le compte-rendu de la conférence de M. Ahmed Annabi dans « *La Presse* » du 2 octobre 1968.

(4) Cf. *Code Pénal français*, art 337 : « La femme convaincue d'adultère subira la peine d'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus... » — art. 339 : « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de 360 à 7.200 F. ».

(5) Nul n'ignore qu'en Suisse, le droit de vote est exclusivement réservé aux hommes.

## L'ADHÉSION AUX CONVENTIONS DE NEW YORK SUR LA FEMME

C'est dans le *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 7-10 mai 1968 qu'a été inséré le décret du 4 mai 1968 portant publication de trois conventions établies à New York par les soins de l'ONU. Ce décret est une application de la loi du 21 novembre 1967 par laquelle l'Assemblée Nationale Tunisienne autorisait la Tunisie à y adhérer. Les Conventions sont de deux ordres. Deux d'entre elles intéressent plus spécialement le statut politique des femmes : la Convention sur les droits politiques de la Femme et la Convention sur la nationalité de la femme mariée. La dernière est à relier plus spécialement au statut familial : c'est la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Conclue le 13 mars 1953, la *Convention sur les droits politiques de la femme* tend, selon ses termes mêmes, à « mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes... Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ». Il s'ensuit donc qu'aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion ne peut être prise en compte et que hommes et femmes doivent être tenus sur un plan d'égalité, tant du point de vue du droit de vote que de l'éligibilité ou de l'accès aux fonctions publiques. De lui-même, ce texte semble s'insérer sans hiatus dans le Droit tunisien. Depuis 1959, en effet, la Tunisienne est électrice et éligible, sans autre limite que l'obligation d'être musulman faite à tout candidat à la Présidence de la République (6).

Le Droit est là certes sur lequel on est amené à fonder de grandes espérances. La réalité aussi : la Tunisie a ses femmes députées à l'Assemblée Nationale, ses conseillères municipales. Pourtant, l'observation montre que de très hautes qualités sont exigées d'une femme candidate à ce genre de fonction. On constate souvent qu'à niveau égal, c'est l'homme que l'on choisira de préférence à la femme pour une fonction dans la haute administration publique ou privée. Le préjugé demeure qu'une femme ne peut pas occuper un poste de commandement à moins qu'elle n'ait fait preuve, et combien plus que son confrère masculin, de sa capacité d'organisation et de gestion. A porte égal, la femme devra trop souvent se soumettre à l'examen minutieux de collègues ou inférieurs masculins plus ou moins bienveillants qui sauront se mettre à l'affût de la moindre de ses faiblesses. Mais a-t-elle reçu elle-même l'éducation qui lui permettra de vaincre ces préjugés ? En fait, les Tunisiens ont-ils le privilège de cette attitude. Certes non. Dans bien des régions du monde et non des moins développées, la loi ne pourra pas rétablir une situation d'égalité entre l'homme et la femme tant que l'éducation de base n'aura pas été assimilée, éducation qui soit une formation à la vie en société mixte dans laquelle chacun, homme et femme,

(6) Loi du 30 juillet 1959, art. 3, 60 et 68.

est capable de se situer en tant que personne originale, douée de possibilités propres, complémentaires et non compétitives.

La Convention sur la nationalité de la femme mariée, conclue le 20 février 1957, s'appuie sur la constatation que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit d'en changer ». L'intérêt de cette convention est principalement de réduire des conflits, dont l'origine se trouve dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme, du fait du mariage, de sa dissolution ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage. Qu'en est-il du Droit tunisien à ce sujet ? Le Code de la Nationalité tunisienne semble clair : la femme étrangère qui épouse un tunisien est libre de conserver sa nationalité d'origine, lorsque sa loi nationale ne s'y oppose pas. Mais elle a toute facilité pour réclamer la nationalité tunisienne « par déclaration », ce qui lui épargne les conditions longues et parfois hasardeuses de la naturalisation (7). Il ne semble pas que les modifications pouvant survenir ultérieurement dans la situation des époux, spécialement la dissolution du mariage par divorce aient, ipso facto, une influence quelconque sur la nationalité de la femme. Une source de précarité toutefois : « l'intéressée est réputée n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne si son mariage est déclaré nul » (8). De plus, on constate que la perte de sa nationalité par un tunisien peut être « étendue à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité » (9). Quant à la Tunisienne épousant un étranger, elle ne perd ni pour elle-même ni pour ses enfants sa nationalité. Notons qu'un tel mariage ne confère pas à son conjoint la possibilité d'obtenir la nationalité tunisienne par déclaration. Il lui faut se soumettre aux formalités de naturalisation, ce qui suppose la réalisation d'un certain nombre de conditions que ne supprime pas son mariage avec une Tunisienne. Certes, la femme conserve une part d'autonomie par rapport à la famille à laquelle elle s'allie par le mariage. En ce sens, une certaine conformité existe entre la loi locale et la convention universelle. Il n'en demeure pas moins qu'en ce domaine encore, l'homme et la femme ne bénéficient pas d'un traitement égal. N'est-ce pas là, conséquence directe de la qualité de chef de famille reconnue dans toute société patriarcale au père de préférence à la mère ?

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, conclue le 10 décembre 1962 répond elle aussi au désir de respecter d'une manière effective les droits

(7) Code de la Nationalité Tunisienne, art. 13 et 14.

(8) Id., art. 16.

(9) Code de la Nationalité Tunisienne, art. 31 et 35.

et libertés de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Elle correspond à l'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». Il s'agit donc de prendre les mesures nécessaires en vue de supprimer certaines coutumes anciennes incompatibles avec les principes énoncés par la Charte des Nations Unies. Les dispositions à prendre doivent assurer la liberté des conjoints dans leur choix, abolir le mariage des enfants, les fiançailles de jeunes filles non nubiles et créer un service d'état civil. Il convient donc que le consentement personnel de chacun soit rendu obligatoire, que le mariage ait lieu devant témoins, avec une publicité suffisante et conformément aux dispositions de la loi qui doit fixer un âge minimum.

Ici encore, et selon l'exposé des motifs du projet de loi d'adhésion, ces stipulations ne sont pas contraires à la législation tunisienne. Le Code de Statut Personnel est formel : « Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux » échangé devant « deux témoins honorables » (10). L'âge minimum est de vingt ans pour l'homme et dix sept ans pour la femme (11) et la preuve du mariage ne peut être rapportée que par un acte authentique dressé dans les conditions fixées par la loi (12). Le problème a été posé toutefois de la validité du mariage d'une tunisienne musulmane avec un non musulman. Certains ont pu craindre en effet que l'adhésion à cette convention n'ouvre une porte trop large à ce genre de mariage (13). La controverse n'est pas vaine. Le Code de Statut Personnel prévoit en effet que les « deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi » (*Al-mawâni<sup>c</sup> aš-šar-<sup>c</sup>iyya*). De quels d'empêchements s'agit-il ? Faut-il entendre par là les seuls empêchements explicitement prévus par le Code ? Or aucune mention n'y est faite de la disparité de religion et certains ne nieront pas qu'il s'agit là d'un silence novateur au regard du Droit musulman classique, la loi actuelle se suffisant à elle-même. Pour d'autres, au contraire, il ne fait aucun doute que la loi musulmane doit suppléer au silence du texte moderne (13 bis). La loi religieuse en effet (*aš-šara<sup>c</sup>*) interdit à la musulmane

(10) C. S. P., art. 3.

(11) Id., art. 5.

(12) Id., art. 4.

(13) Voir *L'Action*, vendredi 10 nov. 1967, p. 5 : « Préoccupation des députés à cause des mariages mixtes dans les deux sens ».

(13 bis) Cf. Cour de Cassation de Tunis, Arrêt n° 3384 du 31 janvier 1966 : « Attendu que le mariage de la musulmane avec un non-musulman constitue indiscutablement l'un des péchés majeurs et, aussi que la loi musulmane, incontestablement, estime que ce mariage est nul, à la base... »

d'épouser un non musulman. Certains commentaires appuient cette interdiction sur le fait que le mari, étant le chef incontesté de la famille, son influence peut-être nuisible s'il n'est pas musulman. Son épouse serait sans doute perdue pour l'Islam ainsi que leurs enfants qui suivent nécessairement la religion de leur père. C'est d'ailleurs la solution envisagée par le Droit positif de certains pays musulmans comme la Syrie et la Jordanie. Ce type de mariage y est tenu pour « *bâtil* » (invalide) et non « *fâsid* » (illicite). Qu'un problème se pose au niveau de l'éducation des enfants, la chose ne fait aucun doute quelle que soit, d'ailleurs, la religion des parents, dès lors qu'il y a disparité. On sait qu'il est permis à l'homme musulman d'épouser une « *kitâbiyya* » (chrétienne ou israélite). Peut-on utiliser l'argument selon lequel l'homme est supérieur à la femme ? C'est là justement ce que refuse le législateur tunisien moderne qui, œuvrant dans une optique féministe, veut laisser à chacun sa liberté de conscience. On peut toutefois se demander comment les juges, interprètes qualifiés du Droit, comprendront ces textes et les utiliseront. Tout en effet repose sur l'interprétation jurisprudentielle de l'expression « *al-mawâni<sup>o</sup> aš-šar'îyya* ».

Il faut compter également avec l'élément psycho-sociologique. La femme doit faire preuve d'un grand courage pour arriver à vaincre les obstacles trop souvent mis sur sa route lorsqu'elle veut épouser un homme que ses proches n'agrèent pas, alors même qu'elle a la loi pour elle. Obstacles extérieurs à elle-même, certes. Mais également intérieurs. Beaucoup se plaignent amèrement de préjugés qu'elles ne cherchent pas le plus souvent à abattre. Et relativement rares sont les jeunes filles à la personnalité suffisamment formée pour vivre réellement selon la liberté qui leur est accordée.

## II. — LA LOI DU 8 MARS 1968 MODIFIANT LES ARTICLES 231 ET 236 DU CODE PENAL.

Le 8 mars 1968, avait lieu à l'Assemblée Nationale le vote d'une loi tendant à modifier les dispositions antérieures concernant la répression de l'adultère et de la prostitution. Nul n'ignore que l'ancien Code Pénal, promulgué en 1913, punissait la femme convaincue d'adultère d'un certain temps d'emprisonnement assorti d'une amende. La sanction pouvait donner à réfléchir aux épouses à l'esprit calculateur, sinon fidèle. Seul l'époux trompé pouvait engager l'action ou en arrêter l'effet par son pardon. Désormais, l'article 236 nouveau accorde également à l'homme ou à la femme la possibilité de faire poursuivre son conjoint coupable d'adultère. L'homme et la femme sont, de même, sur un pied d'égalité en ce qui concerne la sanction : emprisonnement de cinq années et amende de cinq cents dinars. Le complice subit les mêmes peines. A noter que les circonstances atténuantes de l'article 53 ne sont pas applicables lorsque l'adultère a lieu au domicile conjugal.

On ne se trompera sans doute pas en parlant ici de loi évolutive. Que la femme soit tenue, et elle seule, à la fidélité, cela peut être compris dans ce sens de protection de l'intégrité familiale que nous avons déjà évoqué. Par l'adultère, en effet, la femme peut introduire dans la famille des enfants étrangers. Ce qui ne saurait être admis dans un système juridique où la filiation légitime ne se transmet que par le père. C'est là, semble-t-il, une conception assez matérialisante, pour ne pas dire réifiante, du devoir de fidélité de la femme mariée, que de le soumettre à la fois à des sanctions juridiques et à des sanctions sociales. Certaines sociétés en effet font une cause d'excuse du « crime d'honneur » dont se rend coupable le meurtrier d'une femme adultère ou de mauvaise conduite.

Qu'en est-il, traditionnellement, du devoir de fidélité du mari ? Le Droit musulman classique analyse le mariage comme un contrat synallagmatique par lequel « un homme s'engage à verser une dot à une femme et à pourvoir à son entretien, en contre partie du droit d'avoir avec elle, licitement, des rapports intimes. Ceux-ci, en dehors du mariage et aussi du concubinat, avec une femme esclave, sont en effet rigoureusement interdits par l'Islam qui les réprime » (14). Peut-on parler ici, au sens strict, de fidélité à une épouse lorsque l'on se situe dans un système où la polygamie est licite ?

Le Code de Statut Personnel présente, au regard de ces institutions traditionnelles, un caractère novateur. C'est en s'appuyant pourtant sur la tradition que ses commentateurs justifient l'abolition de la polygamie. « En interdisant le mariage avec plus d'une épouse, écrit M. T. Es-Snoussi, cet article se base sur le fait prouvé, depuis des siècles, que le polygame ne peut jamais traiter ses épouses sur un pied d'égalité. D'ailleurs, Dieu a dit : Vous ne pourrez point être équitables dans votre comportement envers les femmes (les co-épouses) même si vous vous y efforcez » (15). Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, de tous les pays musulmans, la Tunisie est le seul à avoir pris une mesure radicale en ce domaine. On constate toutefois qu'énumérant les obligations réciproques des époux, l'article 23 du C.S.P. ne fait aucune allusion à leur devoir de fidélité réciproque, pas plus que l'article 31 définissant les causes de divorce. Nous n'y trouvons pas ces dispositions lapidaires du Code Civil français faisant de l'adultère de l'un ou l'autre des époux une cause péremptoire de divorce. Certes, l'époux tunisien est tenu de « traiter sa femme avec bienveillance, et de vivre en bons rapports avec elle » (16). Le devoir de fidélité du mari entre-t-il dans cette conception juridique de la morale conjugale ? On peut se le demander.

(14) LINANT DE BELLEFONDS, *Traité de Droit musulman comparé*, Tome II.

(15) C. S. P., annoté par M. T. ES-SNOUSSI, note 1, sous art. 18.

(16) C. S. P., art. 23.

Il semble bien cependant que la conscience du législateur tunisien soit devenue de plus en plus sensible à ce genre de problème. Il lui a donc paru bon d'introduire dans le droit positif une disposition nouvelle que certains pourront analyser en termes arithmétiques d'égalité, mais qui nous paraît ressortir d'une compréhension nouvelle de la personne. Que ce devoir de fidélité du mari entre dans la législation par le biais du droit pénal apparaît certes quelque peu négatif du fait de l'aspect répressif de la loi. C'est ce que n'ont pas manqué de souligner certains articles de presse (17). Et en ce sens, on peut s'étonner de voir inscrire dans un Droit encore tout jeune l'extension d'une répression dont certains auteurs remarquent la décadence en Droit comparé. Le plus souvent, en effet, l'époux offensé n'invoque cette infraction que lorsqu'il veut se procurer une preuve aisée qu'il utilisera dans une action en divorce. En réalité, les mœurs modernes répugnent de plus en plus, en ce domaine, à faire appel à la sanction pénale.

Recherchons pourtant quelle peut être la signification profonde de la loi de mars 1968 au regard de la situation de la femme. Le Droit ancien mettait, nous l'avons déjà signalé, l'accent sur la fidélité de la femme. C'était là un moyen relativement efficace d'assurer la pureté et la légitimité de la descendance familiale. Mais n'était-ce pas aussi un moyen pour l'homme de s'assurer ainsi de l'exclusivité de son épouse, sans pour autant être contraint à la réciprocité ? On voit assez ce que peut avoir d'étroit et de faux une telle conception de la fidélité conjugale. C'est pourtant à une conception de ce genre que l'on peut relier la mentalité de bien des personnes, dont une illustration nous est fréquemment donnée : combien de parents, par exemple, se soucient fort peu de l'usage que fait de sa liberté leur progéniture masculine. Les conséquences leur en paraissent sans importance, puisque, tout compte fait, la famille n'en sera pas touchée. Il n'en va pas de même pour leur fille : « Préserve ta fille, dit le proverbe, c'est un verre de cristal ». Et c'est dans cette idée qu'ils éduquent leurs enfants. Souvent, un garçon surveillera jalousement les relations de sa sœur, sans craindre pour autant de « jouer » avec les sœurs de ses amis. Nous ne voulons pas mettre en doute ici la morale conjugale vécue en Tunisie, dont nous savons qu'elle est souvent d'une haute tenue. Nous essayons seulement de montrer ce que pouvait avoir de matérialiste la position juridique ancienne étayée par la psychologie de la société ambiante. Imposer à l'homme et à la femme la même obligation de fidélité contribuera sans doute à purifier une atmosphère dont certains se plaignent de la dégradation. Plus profondément, elle devra contribuer à restituer aux personnes qui fondent un foyer leur valeur réelle : il s'agit de deux êtres qui, unissant leur vie, ont à égalité le devoir de construire un foyer stable, dans le respect réciproque fondé essentiellement sur

la fidélité. Il apparaît clairement qu'une telle notion ne peut exister que là où l'évolution a abouti à la constitution de familles de type conjugal.

En ce sens, on peut comprendre que le législateur tunisien, recherchant à la fois le bien de la famille et la promotion de la femme, ait choisi, pour ce faire, d'étendre à chacun des conjoints la possibilité de poursuivre l'autre devant la juridiction pénale, pour adultère. Certains juristes ont pu cependant craindre un risque dans l'utilisation de la loi nouvelle. Les uns redoutent un renforcement de la tendance au délit : rien ne semble plus savoureux, sans doute, que le fruit défendu. D'autres prévoient une augmentation du nombre des actions judiciaires (18). Quant aux éventuels usagers de la loi, un certain nombre préféreraient que soit laissé aux époux le soin de régler leurs affaires entre eux. Quelques jeunes filles n'en conviennent pas moins que les nouvelles dispositions puissent retenir l'homme à son foyer. Jeune sagesse que le proverbe risque bien de mettre en défaut qui affirme que l'on peut tout faire par force sauf aimer (« *kull şey bəl-kif, illa ḥabbni bəs-sif* »).

Il est certain que les lois récentes et plus spécialement l'adhésion aux Conventions de New York sur la femme s'inscrivent comme naturellement dans l'évolution législative tunisienne. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'un problème subsiste et qui n'est pas sans importance : leur insertion dans la réalité sociale. Comment, en effet, les milieux traditionnels laisseront-ils de tels textes devenir vivants et appliqués ? Comment également hommes et femmes d'aujourd'hui et de demain sauront-ils vivre dans une liberté authentique qui permette à chacun un développement équilibré ? C'est là encore une œuvre de longue haleine qui nous paraît reposer essentiellement sur l'éducation des jeunes à la mixité et au pluralisme des opinions. Car on ne peut escompter voir les esprits s'ouvrir au féminisme du jour au lendemain et d'une manière inconditionnelle. Il ne s'agit pas de construire une société fondée sur la domination de l'homme ou de la femme. Penser en termes de domination, c'est là chose impossible à l'heure actuelle. Il convient plutôt d'édifier une société à la fois traditionnelle dans son respect de la famille et renouvelée quant à l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs responsabilités.

Lucie PRUVOST.

(17) Voir par exemple, *Jeune Afrique* des 11-17 mars 1968 : « Adultère et prostitution ou l'homme, la femme et la loi ».

(18) *Jeune Afrique*, article cité.

# Le 1<sup>er</sup> Festival National du Théâtre Amateur

25 - 31 Août 1968

C'est à Korba que s'est déroulé le premier festival national du théâtre amateur (1). Et c'est dans cette ville, déjà, qu'ont eu lieu quatre festivals de théâtre. En effet, Korba en a organisé deux, dans le passé, à l'échelle du gouvernorat et un troisième groupant quelques gouvernorats. Le théâtre a toujours été l'activité culturelle préférée des jeunes korbiens. Dès avant l'indépendance, le mouvement théâtral était actif dans la région et les élèves des écoles appartenaient à divers groupes culturels qui en étaient la force vive.

Le Festival s'est proposé d'atteindre des buts divers : révéler et orienter les dons artistiques des amateurs, créer des liens entre les troupes théâtrales et élever leur niveau artistique, renforcer l'activité théâtrale en centralisant les échanges culturels entre les régions, œuvrer à la diffusion du théâtre dans le public populaire.

A part Gafsa, Kasserine et Le Kef, tous les gouvernorats de Tunisie ont participé à ce Festival. On comptait environ 250 participants.

M. Chedly Klibi, Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information, a ouvert le Festival par un important discours dans lequel il a précisé les programmes de son département en ce qui concerne le théâtre amateur (2). Il a souligné l'importance de ce Festival qui a donné l'occasion de s'exprimer à tous ceux qui participent aux activités du théâtre amateur (acteurs, animateurs, hommes de théâtre). Insistant ensuite sur la nécessité de grouper les troupes de théâtre amateur, sachant que la dispersion des énergies empêche le théâtre de parvenir à son plein épanouissement, il a invité les participants à agir dans ce sens en diminuant le nombre des troupes. Il a demandé ensuite de choisir des pièces dont le sujet permettrait mieux d'ouvrir les esprits. Quant à la question de la langue, il lui paraît nécessaire de s'adresser au public dans la langue qu'il comprend. Les troupes, enfin, doivent faire un effort pour limiter le nombre des accessoires.

La troupe de Korba inaugure le Festival par « Les Fourberies de Scapin » (*Hiyal Skâbân*) de Molière, dans une traduction de Hasan Zmerli et une mise en scène de Hmida Djerbi (3). Ce fut, dans l'en-

(1) *La Presse*, 31 août 1968; *Aş-Şabâh*, 31 août 1968; *Al-°Amal*, 5 septembre 1968; *Aş-Şa°b*, 111, 16 septembre 1968, p. 30; *Al-Idâ°a*, 215, 1<sup>er</sup> octobre 1968.

(2) *La Presse*, *L'Action*, *Aş-Şabâh* et *Al-°Amal* du 26-27 août 1968; *Al-°Amal*, 29 août 1968.

(3) *Aş-Şabâh*, 28 août 1968.



## CHRONIQUES

semble, une représentation de valeur moyenne. A partir du deuxième jour, les représentations entrèrent dans le cadre d'une compétition générale. Parmi les succès, signalons en particulier ceux des troupes « Jeunes Cinéastes » de Béja, « L'Espoir Théâtral » de Jendouba et « Le Progrès Théâtral » de Sfax.

La première de ces troupes présenta « Le Masque du Bonheur » (*Qinâc as-saâda*) de Georges Clémenceau, dans une mise en scène réalisée par les acteurs. L'ensemble de la représentation fut d'un bon niveau grâce aux lumières, à la musique et aux décors (4). La deuxième présenta « Le Mari Confondu » (*Am ħlifa arûs ġdid*) de Molière, dans une adaptation de Ameur Tounsi et une mise en scène de Moncef Agrebi. Le public apprécia cette pièce parce que c'est d'une manière comique qu'elle traite un sujet social (5). Quant à la troisième troupe, elle joua « Le Poids du Remords » (*šabaḥ al-ḥaṭi'a*) dans laquelle les acteurs se sont montrés à la hauteur de leur rôle (6).

A l'exception de ces trois troupes, le niveau des autres fut faible dans l'ensemble. Bien plus, certaines d'entre elles présentèrent des pièces nulles aussi bien par leur sujet que par la mise en scène et le jeu des acteurs (7). Pour clôturer le Festival, la troupe du Comité Culturel Régional de Nabeul joua *Ar-raġul al-aġūz* de Gorki dans une traduction de Abdelhalim Bachlaoui et une mise en scène de Youssef Reguig. Ce fut une représentation exemplaire qui révéla bien les efforts et les possibilités de cette troupe mi-amateur mi-professionnelle.

Les débats critiques sur ces différentes représentations furent dirigés par le Comité du Festival, les animateurs de théâtre et quelques professionnels. Les metteurs en scène amateurs répondirent eux-mêmes aux remarques des participants et les discussions permirent, sans nul doute, d'approfondir la culture théâtrale de tous.

En marge de ce noyau central du Festival, les participants purent entendre une série de causeries. D'une part, M. Mohamed Zorgati présida une conférence-débat sur la direction et la production (8), et M. Hasan Zmerli sur la composition, la traduction et l'adaptation. D'autre part, MM. Akrouf et Souissi dirigèrent une autre discussion sur l'évolution de la mise en scène théâtrale. Enfin, M. Moncef Charfeddine organisa une table ronde sur la critique théâtrale et la publicité et M. Ali Othmani, Secrétaire du Comité Culturel Régional de Nabeul, sur la mission du théâtre amateur. Avant la clôture du Festival, M. Tahar Guiga prononça une conférence sur le Théâtre aujourd'hui. Ainsi, par

ces nombreuses activités, les participants purent mieux connaître les problèmes et les principales tendances du théâtre en Tunisie et dans le monde.

Signalons également que toutes les troupes présentes à ce Festival donnèrent des représentations dans les différentes délégations du gouvernement de façon à contribuer à leur animation théâtrale. En dehors de ces activités culturelles, les participants visitèrent quelques périmètres irrigués de la délégation de Korba ainsi que les réalisations artisanales et touristiques de Nabeul et Hammamet.

Pour conclure cette chronique, nous citerons quelques-uns des bénéfices du Festival : échange des expériences et dialogue sur le théâtre, pour les amateurs; mise en évidence de la faiblesse de niveau du théâtre amateur en Tunisie; nécessité de suivre une nouvelle voie dans la politique théâtrale, en se référant à l'analyse du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information, concernant les causes de cette faiblesse, la dispersion des énergies spécialement (9).

Effectivement, après le Festival, les troupes d'amateurs de tous les gouvernorats ont commencé à se regrouper pour constituer de grandes troupes organisées capables de présenter une production théâtrale de qualité.

Abdellatif ABID.

(4) *La Presse*, 5 septembre 1968.

(5) *Idem*.

(6) *La Presse*, 31 août 1968.

(7) *La Presse*, 30 août 1968.

(8) *Aṣ-Šabâḥ* et *Al-Amal*, 28 août 1968.

(9) *Aṣ-Šabâḥ* des 1<sup>er</sup> et 5 septembre 1968; *La Presse*, 4 septembre 1968.